

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N°RG: 13/01264
JUGEMENT rendu le 23 avril 2013

DEMANDERESSE

Madame Lydia A.
xxx rue du Lac
69003 LYON 03
Représentée par Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0929

DÉFENDEUR

POLE EMPLOI RHONE ALPES
13 rue Crépet
CS 70402
69364 LYON CEDEX 07
Représenté par Me Arnaud CLERC de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président Président de la formation
Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président Assesseurs
assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier

DEBATS

A l'audience du 19 mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire
En premier ressort

Mme Lydia A., revendiquant le droit fondamental au principe de sécurité juridique ainsi que le bénéfice des dispositions de l'annexe X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation chômage, de la circulaire Unedic N°2012-14 du 25 mai 2012 et des dispositions des articles L.7121-2 et L.7121-3 du code du travail auquel fait référence cette annexe, par assignation délivrée à jour fixe le 17 janvier 2013 suivie de conclusions notifiées le 18 mars 2013 et reprises oralement, sollicite de voir :

- annuler les décisions prises par l'institution nationale publique Pôle Emploi les 21 mars et 5 juin 2012 de refus d'admission au bénéfice de l'assurance chômage du spectacle qui lui a été

opposé,

- ordonner son admission au bénéfice de l'assurance chômage avec effet au 26 novembre 2011 pour les 576 heures travaillées entre janvier 2011 et le 25 novembre 2011 et, ce, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner Pôle Emploi aux intérêts de retard, sur les sommes précitées, à compter de la mise en demeure du 3 juillet 2012,

- condamner Pôle Emploi à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts du fait du préjudice subi suite à l'acharnement de Pôle Emploi à refuser son admission au titre de l'annexe X,

- condamner Pôle Emploi à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens de l'instance,

- condamner Pôle Emploi aux dépens avec distraction au profit de Maître Frédéric CHHUM en application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse et par conclusions notifiées le 18 mars 2013 et reprises oralement à l'audience, le Pôle Emploi Rhône Alpes conclut au débouté de l'ensemble de ces demandes et, à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de Mme A. à payer la somme de 1.500 euros à son profit et également 1.500 euros au profit de l'UNEDIC en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL LAFARGE, par Maître Renée Boyer Chammard (sic) pour ceux dont il aura fait l'avance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Le litige porte uniquement sur le refus opposé par Pôle Emploi de prendre en compte au titre de l'annexe X du règlement de l'assurance chômage 348 heures travaillées par Mme A. entre le mois de janvier 2011 et le 25 novembre 2011 pour la société EADM concernant les prestations suivantes :

Voix Off d'une Présentation Assistée par Ordinateur, du 1er au 3 février 2011 — 36 heures (AEM n° 1002602511),

Voix off pour programme tutoriel R2B du 4 au 22 avril 2011 -60 heures (AEM n° 1002712541),

Voix parlée du Programme culturel ATABAT (CD Rom Multimédia) vol. 3 : littérature, culture et musique autour de la méditerranée du 5 au 18 mai 2011— 60 heures (AEM n°1002758860),

Voix off Borne interactive — Convention Métrologie du 8 au 17 juin 2011 — 60 heures (AEM n° 1002821046),

. Voix parlée du Programme culturel ATABAT vol. 3 : littérature, culture et musique autour

de la méditerranée du 6 au 27 septembre 2011 - 84 heures (AEM n° 1002953191),

Voix off pour serveur vocal d'évaluations Français Langue Etrangère (travail sur la prononciation) du 3 au 10 octobre 2011 — 36 heures (AEM n° 1003013477),

Voix off pour serveur vocal d'évaluations Français Langue Etrangère (travail sur la prononciation) le 25 novembre 2011 - 12 heures (AEM n° 1003046762 89).

Mme A. soutient qu'elle a été employée en qualité d'artiste du spectacle tel que défini aux articles L. 7121-2 et suivants du code du travail pour effectuer ces prestations et non en qualité d'artiste-interprète au sens de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'elle relève de l'annexe X et non de l'annexe VIII de sorte que l'employeur n'a pas à être répertorié avec un code NAF relevant de la production audiovisuelle, production cinématographique, édition phonographique, radiodiffusion, télédiffusion et production de films d'animation et qu'elle doit bénéficier du droit à la sécurité juridique dans la mesure où ses cachets effectués pour le compte de la société EADM ont toujours été pris en compte par Pôle Emploi.

Pôle Emploi refuse sa prise en charge pour les motifs suivants que la société EADM, employeur de Madame A. disposerait d'un code NAF 5913B, soit « Edition et distribution vidéo » ; qu'il ne s'agit dès lors pas d'un employeur avec un code NAF répertorié au titre de la production audiovisuelle, production cinématographique, édition phonographique, radiodiffusion, télédiffusion et production de films d'animation ; qu'à ce titre, il ne relève pas stricto sensu du spectacle enregistré et qu'il convient de rechercher si l'artiste a été embauché pour l'interprétation d'une oeuvre afin d'apprécier s'il relève ou non du champ de l'annexe X ; que lorsque l'artiste se borne simplement à prêter sa voix sans interprétation d'une oeuvre dans le cadre par exemple d'enregistrements sonores à but pédagogique, la prestation ne saurait être qualifiée d'artistique ; qu'en l'espèce, les prestations exécutées par Mme A. pour le compte de la société EADM consistaient à faire la « voix off » de différents supports multimédias pédagogiques et que l'objet de ce travail était de réaliser des supports éducatifs ; qu'il s'agissait d'un travail technique qui ne nécessitait pas une interprétation personnelle des textes qui lui étaient imposés.

L'annexe X s'applique aux artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail, soit aux artistes du spectacle, quel que soit leur employeur, dès lors qu'ils sont engagés par contrat à durée déterminée.

L'artiste du spectacle est celui qui se livre par la voix ou le geste à un jeu de scène impliquant une interprétation et relevant de l'activité du spectacle.

Il ressort des documents produits que Mme A. a été, pour la période considérée, employée par la société EADM ; que les contrats de travail dont elle se prévaut, ne donnent aucune précision quant au contenu des prestations qu'il lui était demandé d'exécuter, en dehors de la mention d'un emploi en qualité de « comédienne » et des intitulés précédemment rappelés ; que s'agissant du programme culturel ATABAT, la société EADM et Mme A. ont signé le 7 septembre 2010 un document intitulé « *contrat d'engagement d'un artiste interprète la production d'oeuvre interactive* » pour « *procéder à l'enregistrement d'une partie des textes contenus dans l'Oeuvre* » prévoyant les conditions générales d'exécution de la prestation de travail devant donner lieu à des contrats à durée déterminée successifs d'usage et dont l'objet était défini comme suit « *La société charge l'ARTISTE-INTERPRETE, qui accepte, de*

procéder à l'enregistrement d'une partie des textes contenus dans l'Oeuvre, qui prendront pour l'essentiel la forme de récit parlés. (...) Dans la mesure du possible, les textes prononcés devront être conformes aux textes transmis par La SOCIETE à l'ARTISTE-INTERPRETE. Toutefois, il pourront être modifiés, sur des points de détail; sur la suggestion de l'ARTISTE-INTERPRETE en cours d'enregistrement » ; que Mme A. ne communique aucune pièce de nature à établir qu'elle a dans le cadre de ces contrats effectué des prestations relevant de l'activité du spectacle ; qu'elle indique d'ailleurs qu'il s'agit là de réaliser des voix off pour une présentation assistée par ordinateur, un programme tutoriel, un programme culturel, une borne interactive et un serveur vocal.

Il s'ensuit que Mme A. ne relève pas du champ d'application de l'annexe X pour les prestations litigieuses en qualité d'artiste du spectacle.

Elle ne démontre pas que de telles prestations auraient par le passé été prises en compte par Pôle Emploi en qualité d'artiste du spectacle au titre de l'annexe X qui dans le cadre de la présente affaire lui a toujours opposé un refus de prise en charge.

Il convient de la débouter de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Mme A., qui succombe, supportera la charge des dépens de la présente instance et sera condamnée à payer à Pôle Emploi une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile que l'équité commande de chiffrer à la somme de 350 euros.

Il y a lieu de déclarer irrecevables les demandes formées à ce titre par l'Unedic qui n'est pas dans la cause.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant en audience publique par jugement contradictoire et susceptible d'appel,

Déclare irrecevables les demandes formées pour l'Unedic ; Déboute Mme Lydia A. de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Mme A. à verser à l'institution Pôle Emploi la somme de 350 euros (trois cent cinquante euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme A. aux dépens de la présente instance ;

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Fait et jugé à Paris le 23 avril 2013.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT